



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2024/64 du 12 novembre 2024

Approuvant les modifications du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable de la Ville de Arue

Date de convocation
05 novembre 2024

Date de séance
12 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice	33
Présents	26
Procuration	07
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

L'an deux mille vingt-quatre, le douze novembre à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND		X	Mme Vahinetua TUAHU
M. Errol BENNETT		X	Mme Muriel LYAU
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA	X		
M. Francis BONNO	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE		X	Mme Micheline BANNER
M. Clet HAMBLIN	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERIITAU		X	Mme Laïza PEU
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Taïana TEHEI		X	Mme Mirella TEIKITOHE
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heïmanu TERAÏ	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI		X	Mme Moeata MALINOWSKI
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahiapitiani TIMAU	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO		X	M. Francis BONNO

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n°709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- Vu la délibération n° 2015/68 du 20 octobre 2015, approuvant le règlement du service de distribution d'eau potable de la Ville de Arue
- Vu la délibération du Conseil d'Exploitation de la régie de l'eau n° 2024/03 du 23 octobre 2024 approuvant la mise à jour du règlement intérieur du service de l'eau de la Ville de Arue au 1^{er} janvier 2025 ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 12 novembre 2024.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Est approuvé la mise à jour du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable de la Ville de Arue, et est applicable au 1^{er} janvier 2025.

Article 2. - La 1^{ère} modification concerne les articles 1.2 et 1.4 du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable, lors d'une demande d'abonnement pour un immeuble collectif, l'individualisation des compteurs raccordés directement sur le réseau d'eau principal, ne sera désormais plus autorisée.

La modification intervient comme suit :

- Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi, un branchement unique équipé d'un compteur,

Article 3. - La 2^{ème} modification concerne l'ensemble des articles du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable. Ces modifications interviennent dans le but de simplifier sa lecture.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI

Note explicative de synthèse de la délibération n°2024/64 du 12 novembre 2024

Approuvant les modifications du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable de la Ville de Arue

La mise à jour du règlement intérieur du service de distribution d'eau potable, validée par la délibération n° 2015/68 du 20 octobre 2015, est réalisée pour prendre en compte les demandes spécifiques liées à la distribution de l'eau pour un immeuble.

La modification intervient comme suit :

- Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi, un branchement unique équipé d'un compteur.

En effet l'individualisation des compteurs raccordés directement sur le réseau de la commune, viendrait fragiliser ce dernier, nous obligeant ainsi à réaliser des travaux supplémentaires à la charge de la commune.

Des modifications ont été également apportées à l'ensemble des articles ; elles concernent principalement la syntaxe du texte et les abréviations de certains articles afin de rendre le document plus facile à lire sans changer son sens.

Ainsi, le règlement intérieur du service de distribution d'eau potable, viendra accorder la nouvelle tarification des redevances dès le 1er janvier 2025.

Il a été préalablement présenté au Conseil d'Exploitation du Spic de la régie de l'eau, le 23 octobre 2024, qui l'a adopté sans observations particulières.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.

RF
Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: / /
987-214000143-20241112-DEL_2024_64-DE

1



REGLEMENT INTERIEUR
DU SERVICE
DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE



VILLE DE ARUE

SOMMAIRE - TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1.1 -	OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	3
ARTICLE 1.2 -	TYPE D'ABONNEMENT	3
ARTICLE 1.3 -	MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU	3
ARTICLE 1.4 -	DEFINITION DU BRANCHEMENT	3
ARTICLE 1.5 -	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
CHAPITRE 2 -	LES ABONNEMENTS.....	4
ARTICLE 2.1 -	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	4
ARTICLE 2.2 -	CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 2.3 -	ABONNEMENTS	4
ARTICLE 2.4 -	CONDITIONS PARTICULIERES : IMMEUBLES ET LOTISSEMENTS RESIDENTIELS	4
CHAPITRE 3 -	BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	5
ARTICLE 3.1 -	MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS, DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
ARTICLE 3.2 -	INSTALLATION INTERIEURE DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES.....	6
ARTICLE 3.3 -	INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIER.....	6
ARTICLE 3.4 -	INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – INTERDICTIONS DIVERSES	6
ARTICLE 3.5 -	MANCEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 3.6 -	COMPTEURS – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN.....	6
ARTICLE 3.7 -	COMPTEURS – VERIFICATIONS	7
ARTICLE 3.8 -	RELEVÉ DES COMPTEURS.....	7
CHAPITRE 4 -	CHAPITRE IV. PAIEMENTS.....	7
ARTICLE 4.1 -	PAIEMENT DU BRANCHEMENT D'EAU.....	7
ARTICLE 4.2 -	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU.....	7
ARTICLE 4.3 -	FRAIS DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT	8
CHAPITRE 5 -	CHAPITRE V. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	8
ARTICLE 5.1 -	INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX	8
ARTICLE 5.2 -	RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	8
ARTICLE 5.3 -	CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	9
CHAPITRE 6 -	PENALITES	9
ARTICLE 6.1 -	PENALITES	9
CHAPITRE 7 -	CHAPITRE VII. DISPOSITION D'APPLICATION	9
ARTICLE 7.1 -	DATE ET DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 7.2 -	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	9
ARTICLE 7.3 -	CLAUSE D'EXECUTION.....	9
ARTICLE 7.4 -	TRADUCTION.....	9

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles, est accordée de l'eau, destinée à la consommation humaine.

Le « service hydraulique » désigne le service municipal ou privé chargé, de gérer le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de ARUE.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers.

Article 1.2 - Type d'abonnement

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès de la Municipalité, un contrat d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le service hydraulique peut surseoir un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement des canalisations.

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :

1.2.1 Les abonnements « **Usagers Domestiques** » pour usage domestique de l'eau.

Ils comprennent :

L'abonnement individuel,

- ▼ pour une construction individuelle,

L'abonnement principal,

- ▼ pour les immeubles résidentiels, accordés au propriétaire ou à la copropriété
- ▼ pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
- ▼ pour l'alimentation de lotissements résidentiels, ne disposant pas de pompage, accordé au syndicat de copropriétés.

1.2.2 Les abonnements « **Usagers Non Domestiques** » pour usage non domestique de l'eau. Ils sont réservés :

- Aux établissements ayant un usage commercial, tertiaire, industriel de l'eau ;
- Aux immeubles intégrant des locaux professionnels.

1.2.3 Les abonnements « **Lotissements** », réservés aux lotissements dont l'alimentation en eau nécessite l'exploitation d'un pompage.

Article 1.3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 1.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet au plus près de la conduite de distribution :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt du compteur,
- le coffret en façade,
- le compteur,
- le cas exceptionnel, le regard abritant le compteur.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi, un branchement unique équipé d'un compteur d'eau.

Un hôtel ou un ensemble hôtelier n'a droit qu'à un seul branchement.

Article 1.5 - Conditions d'établissement du branchement

Le service hydraulique fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service hydraulique ou sous sa direction par une entreprise agréée par ce dernier.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, et y compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service hydraulique ou sous la direction de ce dernier, par une entreprise ou un organisme agréé par ce dernier.

Chapitre 2 - LES ABONNEMENTS

Article 2.1 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation, signifiée huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à tout moment de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'Article 4.2 - , ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

A sa demande, le service hydraulique remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

Article 2.2 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service hydraulique au plus tard huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est enlevé.

Dans le cas du décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables, vis-à-vis du service hydraulique et de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement concerné.

Article 2.3 - Abonnements

L'abonné paie périodiquement au service des recettes de la commune :

- 2.3.1 Les frais d'entretien du branchement,
- 2.3.2 Les frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement, de dysfonctionnement ou de dégradation qui ne résulteraient pas de la responsabilité de l'utilisateur (voir Article 3.6 -),
- 2.3.3 Les redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés.

Les frais cités aux articles 2.3.1 et 2.3.2 sont payés globalement sous la forme d'une prime fixe.

La durée et la tarification sont fixées par délibération du Conseil Municipal et ne nécessitent pas de modification du présent règlement.

Article 2.4 - Conditions particulières : Immeubles et lotissements résidentiels

Les immeubles résidentiels et les lotissements résidentiels dont l'alimentation en eau ne nécessite pas de pompage, présentent un traitement particulier.

L'ensemble collectif est traité comme un abonné de type « **Usagers Domestiques** » et doit souscrire à un abonnement, dit principal, en référence à l'article 1.2.1.

La redevance se décompose en deux parties :

- Une prime fixe calculée au regard du nombre d'abonnés individuels desservis et considérant les conditions tarifaires définies pour un usager domestique,
 - o Prime fixe collectif = $N \times PF$ (UD-DN20)
Avec PF (UD-DN20) : Prime fixe définie pour un Usager Domestique disposant d'un compteur DN 20
- Une part variable calculée suivant la formule suivante :
 - o Part Variable = $N \times (\text{Conso Moy}) \times (\text{Tarifs UD})$
Avec N : Nombre d'abonnés individuels dans le lotissement ou l'immeuble
Conso Moy : Consommation générale relevée au compteur général ramenée au nombre d'abonnés individuels
Tarifs UD : Tarifs appliqués aux Usagers Domestiques en tenant compte des tranches de consommations

Chapitre 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURS

Article 3.1 - Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques

3.1.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement selon l'Article 1.4 - ne peut avoir lieu qu'après paiement, au service hydraulique, des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le service hydraulique.

Le compteur doit être accessible aux agents du service hydraulique.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service hydraulique, le compteur doit être posé dans une niche ou regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Dans un bâtiment, le compteur doit être visible et dégagé, afin que le service hydraulique puisse s'assurer lors de chaque visite, de l'absence de fuite d'eau et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué.

3.1.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- Nombre de robinets inférieur ou égal à 20 : DN 15 ou DN 20
- Nombre de robinets supérieur à 20 : DN 40

De plus, si le plus grand débit d'un robinet est supérieur à 1.4 l/s (5 m³/H), le calibre du compteur sera DN 40.

Le service hydraulique pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents si la consommation et les considérations techniques le justifient. Notamment pour les abonnés, les lotissements et les résidences disposant d'installations nécessaires pour la lutte contre le feu.

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l'abonnement, le service hydraulique remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre d'un calibre approprié.

Le service hydraulique se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler au service hydraulique tout fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

Article 3.2 - Installation intérieure de l'abonné – fonctionnement – règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et sont à ses frais. Le service hydraulique est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service hydraulique ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le service hydraulique peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service hydraulique se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment, les installations intérieures.

Article 3.3 - Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Municipalité. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus, en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 3.4 - Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné de :

- a) D'user de l'eau autrement que pour usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- b) De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau de son branchement,
- c) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de ces appareils,
- d) De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge,
- e) D'utiliser les installations d'alimentation en eau comme dispositif de mise à la terre des réseaux et appareillages électriques

sous peine de résiliation immédiate de son abonnement.

Article 3.5 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service hydraulique et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service hydraulique ou l'entreprise agréée par celui-ci, aux frais de l'abonné

Article 3.6 - Compteurs – Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée au minimum, pendant les deux trimestres, qui précèdent le trimestre d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service hydraulique supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service hydraulique que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé, démonté, détérioration (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service hydraulique aux frais exclusifs de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service hydraulique pour le compte d'un abonné font l'objet d'un devis dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 3.7 - Compteurs – Vérifications

Le service hydraulique a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 3.8 - Relevé des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service hydraulique pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par trimestre pour les abonnements ordinaires.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposés par les abonnés au service hydraulique que s'ils dépassent la durée du trimestre, augmentée de six jours et arrondie au nombre supérieur. Si cet écart est supérieur pour impossibilité de relève, la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

Si à l'époque d'un relevé, les agents du service hydraulique ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondante à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le service hydraulique est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Chapitre 4 - Chapitre IV. PAIEMENTS

Article 4.1 - Paiement du branchement d'eau

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur du branchement au vu d'un devis établi par la commune.

La facturation sera réalisée suivant un tarif fixé par délibération.

Conformément à l'Article 3.1 - ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque, lors de travaux de rénovation de réseau réalisés par le service hydraulique, le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge du service hydraulique.

Article 4.2 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu.

Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant d'un trimestre, l'abonnement dû à la fin de la première période tronquée est le suivant :

- prime fixe calculée au prorata du nombre de mois entier pendant lequel l'abonné a bénéficié de la distribution de l'eau,
- redevance au volume en mètre cube réellement consommé en utilisant la tarification en vigueur.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de trente (30) jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Maire de la Ville de Arue dans les huit (8) jours suivant le paiement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le service hydraulique est en droit d'appliquer selon sa convenance une ou plusieurs des trois mesures suivantes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné :

- réduction de débit
- fermeture temporaire
- fermeture définitive

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès du régisseur de recette du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le service hydraulique est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Municipalité, habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

Article 4.3 - Frais de réouverture de branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relève du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à la valeur de la prime « fermeture/réouverture ».

Tout abonnement résilié par le service hydraulique, en application de l'Article 3.4 - ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à vingt fois la valeur de la prime « fermeture/réouverture » sans préjudice des dispositions de l'Article 6.1 - ci-après.

Au 1^{er} Janvier 2016, la valeur de la prime « fermeture/réouverture » est fixée à 2.500 Fcfp (deux mille cinq cent francs CFP).

Chapitre 5 - Chapitre V. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 5.1 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service hydraulique pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service hydraulique averti les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 5.2 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service hydraulique a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le service hydraulique se réserve le droit, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service hydraulique ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 5.3 - Cas du service de lutte contre l'incendie

L'ouverture des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux est strictement réservée au service hydraulique et au service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leurs branchements.

En cas d'exercice, le service hydraulique prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Chapitre 6 - PÉNALITÉS

Article 6.1 - Pénalités

Indépendamment du droit que la Municipalité se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, par les agents de la police Municipale, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 7 - Chapitre VII. DISPOSITION D'APPLICATION

Article 7.1 - Date et dispositions d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 01 janvier 2025.

L'application de la tarification définie par délibération du Conseil Municipal est conforme aux dispositions prises par délibération municipale fixant les modalités de tarification de l'eau potable.

Article 7.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement sont décidées par le Conseil Municipal.

Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés au moins trente (30) jours avant la date d'application.

Article 7.3 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service hydraulique habilités à cet effet et le Service des Recettes en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 7.4 - Traduction

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.

